

**DIXIEME COMMISSION**

***Problèmes actuels du recours à la force en droit international***

***- Actions humanitaires -***

**Rapporteurs:** M. Reisman/M. Owada

**RESOLUTION**

*L'Institut de droit international,*

*Ayant* considéré le sujet des actions humanitaires destinées à mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité de grande ampleur et aux crimes de guerre de grande ampleur ;

*Approuve* la présente Résolution, de même qu'une Déclaration du Président auquel il fut demandé de faire part de cette Déclaration afin d'exprimer la position de l'Institut au sujet de la question des actions militaires n'ayant pas été autorisées par les Nations Unies :

*La Déclaration du Président est la suivante :*

« L'Institut a débattu de manière approfondie la question de la licéité des actions militaires qui n'ont pas été autorisées par les Nations Unies mais dont l'objectif déclaré est de mettre fin à un génocide, à des crimes contre l'humanité de grande ampleur ou à des crimes de guerre de grande ampleur. Tandis que certains Membres furent d'avis que ces actions pourraient être licites dans certaines circonstances et moyennant certaines conditions, certains autres Membres furent d'avis que tel n'est pas le cas en droit international contemporain, et en particulier selon la Charte des Nations Unies.

Vu ces différences d'opinions et considérant qu'un autre sous-groupe traite spécifiquement des problèmes actuels du recours à la force en droit international et de l'autorisation du recours à la force par les Nations Unies, l'Institut a décidé de renvoyer cette question particulière à ce sous-groupe afin d'en débattre lors d'une session ultérieure.

Par conséquent, l'article VI de la Résolution dispose que son texte ne porte pas sur cette question et, dès lors, son renvoi à un autre sous-groupe n'anticipe ni ne préjuge d'aucune manière le débat relatif à cette question lors d'une session ultérieure. »

*Le texte de la Résolution est le suivant :*

I. Le droit international consacre le droit à la protection de la vie humaine et de la dignité humaine contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Chaque Etat est obligé de prévenir ou de mettre fin rapidement au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre et qui surviennent sous sa juridiction ou son contrôle.

II. Le génocide, les crimes contre l'humanité de grande ampleur ou les crimes de guerre de grande ampleur devraient être considérés comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

III. Les organes compétents des Nations Unies devraient user de tous les pouvoirs statutaires dont ils disposent pour agir rapidement dans le but de mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité de grande ampleur ou aux crimes de guerre de grande ampleur auxquels l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel ils surviennent n'aurait pas mis un terme.

IV. Les mesures prises afin de mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité de grande ampleur ou aux crimes de guerre de grande ampleur seront conformes au droit international.

V. Si une action militaire est entreprise, son seul objectif sera de mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité de grande ampleur, ou aux crimes de guerre de grande ampleur. Le droit international humanitaire sera strictement respecté pendant et après l'opération, de manière à assurer notamment la protection maximale de la population civile. Le présent paragraphe est sans préjudice de toute obligation relative à la répression des crimes internationaux.

VI. Cette Résolution ne porte pas sur la question de la licéité des actions militaires qui n'ont pas été autorisées par les Nations Unies, mais dont l'objectif déclaré est de mettre fin à un génocide, à des crimes contre l'humanité de grande ampleur ou à des crimes de guerre de grande ampleur.